

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

26/61
N° 63 /PC/SG

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

15 MARS 1961.
DAKAR, LE 19.....

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

18035
A Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée
Nationale

- DAKAR -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant renforcement des pénalités sanctionnant les délits d'homicide et blessures involontaires et délits commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

N° 61-097.SG

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant renforcement des pénalités sanctionnant les délits d'homicide et blessures involontaires et les délits commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 8 ~~Mars~~ ^{Février} 1961 et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

Fait à Dakar, le 8 ~~Février 1961~~

Mamadou DIA

AF.ML

15-2-61

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

RAPPORT de PRESENTATION

d'un projet de loi portant renforcement des
pénalités sanctionnant les délits d'homicide
et blessures involontaires et les délits com-
mis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Devant la recrudescence actuelle des accidents
de la circulation et la gravité des dommages corporels qui en ré-
sultent pour leurs victimes, il apparaît nécessaire de renforcer
les pénalités applicables aux conducteurs de véhicules, dont la
responsabilité pénale se trouve engagée de même qu'à ceux qui
tentent d'échapper à leur éventuelle responsabilité et se rendent
coupables du délit de fuite.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont
les articles 1 et 2 fixent les augmentations de peines suivantes:

- les peines de l'article 319 du Code Pénal pour homicide invo-
lontaire sont portées de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement à 6
mois à 3 ans et de 50.000 à 1.000.000 de francs CFA d'amende
à 50.000 à 1.500.000 de francs CFA (art.1er alinéa 1).
- celles de l'article 320 du Code Pénal pour blessures involon-
taires sont portées de 15 jours à 1 an d'emprisonnement à 3
mois à 2 ans et de 25.000 à 750.000 francs CFA d'amende à
30.000 à 1.000.000 de francs CFA (art.1er alinéa 2)
- celles de la loi du 17 Juillet 1908 sanctionnant le délit de
fuite sont portées de 6 jours à 2 mois d'emprisonnement à 1
mois à 2 ans et de 3.000 à 90.000 francs C.F.A. d'amende à
20.000 à 500.000 C.F.A. (art.2).

De même dans tous les cas où l'autorité admi-
nistrative a compétence pour prononcer la suspension ou l'an-
nullation d'un permis de conduire ou l'interdiction d'en obtenir
la délivrance, il convient de réprimer plus sévèrement la viola-
tion de ses décisions qui jusqu'à présent ne tombaient que sous
le coup de l'article 118 alinéa 2 prévoyant des peines de simple
police.

.....

-2-

Dans ce but l'article 3 alinéa 1er du présent projet de loi punit d'un emprisonnement de dix jours à 6 mois et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, au mépris d'une décision administrative de suspension ou de retrait du permis de conduire, continuent à conduire un véhicule pour lequel il est nécessaire ou en obtiennent la délivrance par une fausse déclaration.

L'alinéa 2 étend en outre les mêmes pénalités à ceux qui refusent de restituer le permis suspendu ou annulé à l'autorité chargée de l'exécution de la décision administrative.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

G.d'ARBOUSSIER

113035

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1961

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Justice et
de la Législation

Sur le projet de loi 26 ANS, portant renforcement
des pénalités sanctionnant les délits d'homicide
et blessures involontaires et les délits commis à
l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Par Me Khar N'Dofène DIOUF

Une émotion profonde étreint ceux qui ont remarqué la recrudescence actuelle des accidents de la circulation et la gravité des dommages corporels qui en résultent pour leurs victimes et les familles de celles-ci.

L'indulgence des juridictions repressives, jusqu'à ce jour, a été très grande, et les conducteurs de véhicule, presque sûrs de l'impunité deviennent des "Casse Cou".

Loin de nous l'idée, comme dans tel Etat de l'ex AOF de réprimer avec une sévérité excessive et irréparable les auteurs d'accidents de la route.

Il convient tout simplement - et ceci est efficace sur le plan psychologique - de donner aux peines édictées en matière d'accident non pas seulement une valeur symbolique, mais une efficacité réelle et un caractère d'exemplarité.

Le projet de loi qui vous est soumis, tend à assurer plus de sécurité dans la circulation routière.

Il tend à renforcer les pénalités applicables aux conducteurs de véhicules, dont la responsabilité pénale se trouve engagée, de même qu'à ceux qui tentent d'échapper à leur éventuelle responsabilité en se rendant coupables du délit de fuite.

o

o o

L'examen de ce projet de loi a permis à votre Commission de voir le problème de la Circulation sous tous ses aspects.

Certains Commissaires ont trouvé que les mesures contenues dans le texte ne sont pas assez rigoureuses. :

En particulier, il est aberrant, après avoir retiré son permis à un conducteur d'automobile, de lui délivrer après coup une autorisation lui permettant de continuer à conduire, et éventuellement à commettre d'autres accidents.

D'autres voient le mal dans le défaut d'organisation des Transports au Sénégal.

Le Gouvernement à ce sujet a donné des apaisements à la Commission en annonçant une étude tendant à réorganiser les Transports dans la République du Sénégal.

D'autres enfin, croient que le mal est plus profond. Après avoir analysé les causes des accidents de la circulation à savoir :

- 1) non observation du Code de la route
- 2) mauvais entretien des véhicules
- 3) appât du gain des propriétaires, ces Commissaires proposent au Gouvernement les mesures suivantes :

- 2 -

- a) habiliter plusieurs personnes à dresser des procès verbaux surtout à DAKAR
- b) ne délivrer les permis de conduire qu'à des chauffeurs expérimentés et qu'aucune autorisation ne soit donnée après le retrait du permis.
- c) renforcer les agents chargés de la visite technique des véhicules en leur demandant de faire preuve de sévérité.
- d) Etablir un fichier "Contravention" au Service des Mines et demander aux propriétaires de n'engager que les chauffeurs dont les "Casiers" seraient vierges.
- e) Remédier à la médiocrité des agents de police dont la plupart ne connaissent pas le Code de la route, à la différence des gendarmes
- f) Interdire purement et simplement la circulation des charrettes et calèches à DAKAR

Telles sont les observations que la Commission a eu à formuler, s'agissant de ce texte.

o

o o

Il convient de remarquer que toutes les peines de prison sont égales ou supérieures à deux ans et dans ce cas, la mise en liberté provisoire, après Cinq jours de détention préventive ne s'impose pas.

Pour compléter les mesures prises, l'article 3 du projet érige en délit et punit le délinquant de 10 jours à 6 mois d'emprisonnement quand celui-ci au mépris d'une décision administrative de suspension ou de retrait du permis de conduire continue à circuler avec un véhicule pour lequel il est nécessaire, ou en obtient la délivrance par une fausse déclaration.

Cette infraction n'était sanctionnée que par une peine de simple police.

La Commission de la Législation, connaissant parfaitement tous les problèmes tant humains que juridiques, de la Circulation vous invite à l'adoption de ce texte.

Ainsi, en attendant une réorganisation d'ensemble des Transports, elle espère une amélioration sensible de la circulation qui pour le moins présentement, pose des problèmes alarmants.

Me. Khar N'Dofène DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

1803
L O I SENEGALAISE N°

portant renforcement des pénalités sanctionnant les délits d'homicide et de blessures involontaires et les délits commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du Samedi 3 Juin 1961, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le délit d'homicide involontaire, prévu par l'article 319 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 francs à 1.500.000 francs.

Le délit de blessures involontaires, prévu par l'article 320 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à 2 ans et d'une amende de 30.000 francs à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 2. - Le délit de fuite prévu par la loi du 17 Juillet 1908, établissant en cas d'accident la responsabilité des conducteurs de véhicule de tout ordre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 3. - Toute personne, qui au mépris d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui malgré une décision administrative prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Dakar, le 3 Juin 1961
Le Président de Séance,

Lamine GUEYE